

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 26 mai 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Finances.

Le consommateur qui achète un bien d'une valeur de moins de 22 € sur un site web en dehors de l'Union européenne le paiera plus cher à partir du 1^{er} juillet 2021. Actuellement, ces biens sont exonérés de TVA, alors que les vendeurs de l'UE ne disposent pas de cet avantage.

A partir du 1^{er} juillet, la TVA sera calculée sur tous les achats effectués sur des sites hors UE et les vendeurs devront introduire une déclaration de douane électronique.

- J'aimerais dès lors savoir de Monsieur le Ministre, comment les consommateurs luxembourgeois seront informés de ces changements ?
- A quoi devront faire attention les consommateurs après ce changement et quelles en sont les conséquences pour nos administrations concernées ?
- Quelle était jusqu'ici l'étendue de la fraude par le biais de fausses déclarations de la valeur des achats ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Mars Di Bartolomeo
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 839x04699

Luxembourg, le 28 juin 2021

Concerne : Question parlementaire n° 4358 du 26 mai 2021 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo concernant l'achat de biens sur internet

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Réponse de Monsieur le Ministre des Finances, Pierre Gramegna, à la Question parlementaire n°4358 du 26 mai 2021 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo concernant l'achat de biens sur Internet

A partir du 1^{er} juillet 2021, l'exonération de la TVA pour l'importation de biens dont la valeur n'excède pas 22 euros sera supprimée. L'abolition de cette franchise TVA sur l'importation de biens résulte de la transposition en droit national de la directive européenne 2017/2455 par la loi du 15 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Cela signifie que les biens importés depuis un pays situé en dehors de l'Union européenne (UE) d'une valeur de moins de 22 euros ne feront plus l'objet d'un traitement préférentiel en matière de TVA par rapport aux biens achetés au sein de l'UE.

Afin de faciliter la déclaration et la collecte de la TVA sur les biens importés d'une valeur inférieure à 150 euros, la directive a prévu la mise en place d'un nouveau guichet unique pour les importations. Pour les biens importés dont la valeur dépasse 150 euros, il n'y a pas de changement par rapport à la procédure actuellement en place. La TVA et des droits de douanes sont dus lors du dédouanement à l'entrée de la marchandise sur le territoire luxembourgeois.

Le guichet unique à l'importation est opéré par l'Administration des douanes et accises en collaboration avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le contrôle des biens importés ainsi que la collecte des droits d'importation, de la TVA et le cas échéant des droits d'accise demeure de la compétence de l'Administration des douanes et accises.

Il y a lieu de noter que tous les achats en ligne en provenance d'un pays tiers, peu importe leur valeur, sont soumis à une déclaration en douane. Pour effectuer les formalités de déclaration en douane d'un colis, la société privée en charge de la livraison, c'est-à-dire le transporteur ou l'opérateur postal peut facturer des frais supplémentaires dits « frais de présentation en douane », « frais douane », « frais de dédouanement », « frais d'agence en douane » ou « autres frais ». Il faut souligner que les transporteurs fixent leurs prix librement et que ces frais ne sont aucunement reversés à l'Administration des douanes et accises.

La Commission européenne a publié dès le début de l'année des informations concernant les changements en matière de nouvelles règles de TVA pour le commerce électronique et en particulier pour tous les biens importés dans l'UE sur son site internet destiné aux consommateurs ¹.

L'Administration des douanes et accises luxembourgeoise vient également de publier sur son site internet des informations relatives aux changements qui interviendront le 1^{er} juillet 2021, et la rubrique Commerce international/colis-envois sera également mise à jour en temps utile.

Une étude quant à l'étendue de la fraude par le biais d'éventuelles fausses déclarations de la valeur des achats n'a pas été effectuée.

¹ https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-consumers_fr